



Guide

Signalisation d'itinéraires VTT et cyclables locaux

Exigences relatives au dossier de demande

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

01.12.2015



Sommaire

1.	Bases	3
2.	Planification des itinéraires et autorisation en matière de signalisation	3
3.	Exigences à remplir pour obtenir l'accord de l'OPC	4
3.1	Documentation complète à fournir	4
3.2	Conformité de la signalisation avec la norme VSS SN 640 829a.....	4
3.3	Réalisation et entretien de la signalisation	4
3.4	Approbation des communes et harmonisation avec la signalisation existante	4
4.	Principes de planification	5
5.	Conseil et dépôt des demandes	6
Annexe I : Modèle de signalisation		7
Annexe II : Modèle de carte indiquant l'emplacement des signaux		8

Impressum

Responsable de processus : Chef secteur Centre de prestations Planification et Circulation – Peter Lerch
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Bases

- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700)
- Norme suisse SN 640 829a Signaux routiers : signalisation du trafic lent, VSS, en vigueur depuis le 1er février 2006
- Manuel Conception d'itinéraires cyclables, Guide de recommandations mobilité douce n° 5, Office fédéral des routes (OFROU), 2008
- Manuel Signalisation des chemins de randonnée pédestre, Guide de recommandations mobilité douce n° 6, Office fédéral des routes (OFROU), 2013
- Manuel Signalisation de direction pour vélos, VTT et engins assimilés à des véhicules, Guide de recommandations mobilité douce n° 10, Office fédéral des routes (OFROU), 2010

2. Planification des itinéraires et autorisation en matière de signalisation

Dans le cadre de l'aménagement local, les communes doivent entre autres se charger de l'équipement des terrains à bâtir et de l'équipement et de la mise en valeur de zones destinées à la détente (art. 64, al. 2, lit a et b LC). Cela comprend également la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux de mobilité douce. Il s'agit en premier lieu des chemins pour piétons et des pistes cyclables, trajets scolaires compris, mais aussi des chemins de randonnée pédestre et des voies de communication historiques et fréquemment des chemins de randonnée cycliste (vélo et VTT) et enfin, si nécessaire, de tous les autres chemins qui répondent aux exigences spécifiques posées par certaines catégories d'utilisateurs (patins, fauteuils roulants, poussettes, etc.). L'obligation de planifier qui incombe aux communes pour les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que pour les itinéraires cyclables est concrétisée dans la loi sur les routes (art. 44, al. 2 et art. 47 LR) et dans l'ordonnance correspondante (art. 25, art. 27 à 30, art.32, 33 et 61 OR).

Regrouper l'ensemble de ces différents réseaux de chemins dans le cadre d'un plan directeur partiel de la mobilité douce est une solution adéquate pour assurer leur coordination. Dans les communes qui n'édicte aucun plan directeur des communications, les réseaux de mobilité douce doivent être intégrés dans un autre instrument de planification communale (plan de zones, plan des zones à protéger, plan directeur [éventuellement plan indicatif ou plan-inventaire pour les voies de communication historiques]). Selon l'instrument de planification choisi, une disposition correspondante devra être inscrite dans le règlement des constructions. L'obligation légale de planifier est considérée comme remplie si le réseau est indiqué sur une carte (par ex. à l'échelle 1:5000, 1:10 000 ou 1:25 000) et le plan approuvé comme partie intégrante de la planification locale.

Conformément à l'article 97, alinéa 1 LC, les communes se regroupent en régions d'aménagement pour accomplir conjointement des tâches relatives à l'aménagement du territoire. La coordination des réseaux de mobilité douce en fait partie dès lors que ceux-ci sont amenés à s'étendre sur le territoire de nombreuses communes voire au-delà de la région, ce qui est particulièrement fréquent dans le cas des réseaux VTT. Les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) ou d'autres plans directeurs partiels des régions (art. 98 et 98a LC) se révèlent être des instruments adaptés pour coordonner les réseaux VTT communaux.

Les articles 116 et 117 LC définissent en détail les tâches d'aménagement qui incombent aux régions lors de l'équipement et de la mise en valeur des zones réservées à la détente.

Si, en raison de la planification du réseau VTT, des mesures de construction sont nécessaires, la procédure habituelle en matière d'autorisation s'applique :

- La construction et la modification de routes sont autorisées par le biais d'un plan de quartier ou d'un permis de construire (art. 43 LR).
- La construction de pistes de descente VTT, y compris les aménagements tels que la surélévation des virages et les trempins, est autorisée par le biais d'un permis de construire pour les constructions hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).

L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour les indications de direction, telles que la signalisation touristique, qui sont obligatoirement soumises à un plan d'ensemble local ou régional (art.45, al. 2 OR). Pour les itinéraires VTT d'une certaine longueur, il est plus opportun que ce soit la CRTU qui fasse office de plan d'ensemble.

3. Exigences à remplir pour obtenir l'accord de l'OPC

3.1 Documentation complète à fournir

- Dossier en trois exemplaires (requérant, arrondissement d'ingénieur en chef, services techniques)
- Carte synoptique au 1 :25 000 comportant tous les itinéraires de trafic lent planifiés ou existants
- Plan de l'itinéraire (échelle $\leq 1 :10\ 000$) avec représentation claire du parcours et des emplacements des indicateurs de direction (cf. annexe 2)
- Photo(s) de tous les emplacements des signaux, ceux-ci devant être lisibles dans les deux sens de circulation. Liste des nouveaux signaux qu'il est prévu d'installer et des signaux supplémentaires, indication des pictogrammes de mobilité prévus, des champs d'itinéraires et des destinations (cf. annexe 1)

3.2 Conformité de la signalisation avec la norme VSS SN 640 829a.

La norme SN 640 829a Signaux routiers : signalisation du trafic lent du 1er février 2006 s'applique en la matière. Elle est contraignante pour la planification et la mise en place de la signalisation des itinéraires de loisirs. Il est possible de l'obtenir auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Seefeldstrasse 9, 8008 Zürich, tél. : 044 269 40 20, fax : 044 252 31 30, courriel : info@vss.ch.

3.3 Réalisation et entretien de la signalisation

- Attestation d'un organe responsable disposant des ressources et des moyens pour planifier, réaliser et entretenir la signalisation.
- Garantie du contrôle annuel et de l'entretien de la signalisation (fiabilité, visibilité, clarté).

3.4 Approbation des communes et harmonisation avec la signalisation existante

- Lorsque la signalisation des nouveaux itinéraires de trafic lent recoupe celle d'itinéraires existants, elle ne doit pas nuire à la clarté de l'information (par ex. aux carrefours, croisements, ou pour des itinéraires proches ou parallèles).
- Toutes les communes situées le long d'un itinéraire de trafic lent doivent avoir donné leur accord. Elles sont responsables de la planification, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des chemins pour piétons, des chemins de randonnée pédestre ainsi que des pistes cyclables. Elles doivent apporter la preuve de l'approbation des propriétaires concernés.

4. Principes de planification

1. Les itinéraires pouvant généralement être empruntés dans les deux sens de circulation, la signalisation doit être mise en place pour les deux directions.
2. Lorsqu'un itinéraire de randonnée cycliste ou de VTT longe une route principale (signalisation bleue) ou une route secondaire (signalisation blanche), la signalisation pour le trafic lent doit être adaptée à la signalisation déjà en place. Si les destinations de la signalisation bleu/blanc concordent avec celles du trafic lent, une flèche de direction avec un ou plusieurs pictogramme(s) de mobilité et un ou plusieurs champ(s) d'itinéraires suffit.
3. Aux abords de croisements, d'intersections et d'endroits fréquentés où l'indication de l'itinéraire s'avère difficile, il faut installer des signaux supplémentaires avant et des panneaux confirmant l'itinéraire après ces emplacements.
4. Lorsque de nouveaux itinéraires de trafic lent croisent des itinéraires existants, des panneaux de confirmation sont nécessaires aussi bien pour les nouveaux itinéraires que pour ceux qui existaient déjà.
5. Les signaux doivent être installés dans le champ de vision des usagers. Ils doivent pouvoir être vus rapidement sans détourner l'attention et ne doivent pas restreindre la visibilité par rapport à la zone de circulation.
6. Les signaux doivent être regroupés autant que possible sur un nombre limité d'emplacements.
7. Dans la mesure du possible, les indicateurs de direction pour le trafic lent sur un même emplacement doivent tous avoir la même longueur. S'ils ont des longueurs différentes, les plus longs seront placés en haut et les plus courts en bas pour chaque catégorie de trafic.
8. Disposition des signaux, de haut en bas :

Autoroutes, semi-autoroutes	(signaux verts)
Routes principales	(signaux bleus)
Routes secondaires	(signaux blancs)
Signaux touristiques	(signaux bruns)
Vélo	(signaux rouges)
Randonnée	(signaux jaunes)

En règle générale, les itinéraires de trafic lent sont signalés dans les deux directions. Les panneaux de signalisation pour le trafic lent doivent apparaître dans l'ordre suivant, de haut en bas:

 - Cyclisme
 - VTT
 - Engins assimilés à des véhicules
 - Randonnée
9. Il est interdit de fixer des signaux sur les arbres.
10. Il est interdit d'utiliser les signaux routiers à des fins publicitaires.

5. Conseil et dépôt des demandes

Pour toute question d'ordre technique, le service cantonal de Mobilité douce se tient volontiers à disposition :

Office des ponts et chaussées du canton de Berne	Fredi Stettler 031 633 35 66	alfred.stettler@be.ch
Centre de prestations Reiterstrasse 11 3013 Berne		

Pour toute question d'ordre technique, le service cantonal de Mobilité douce se tient volontiers à disposition :

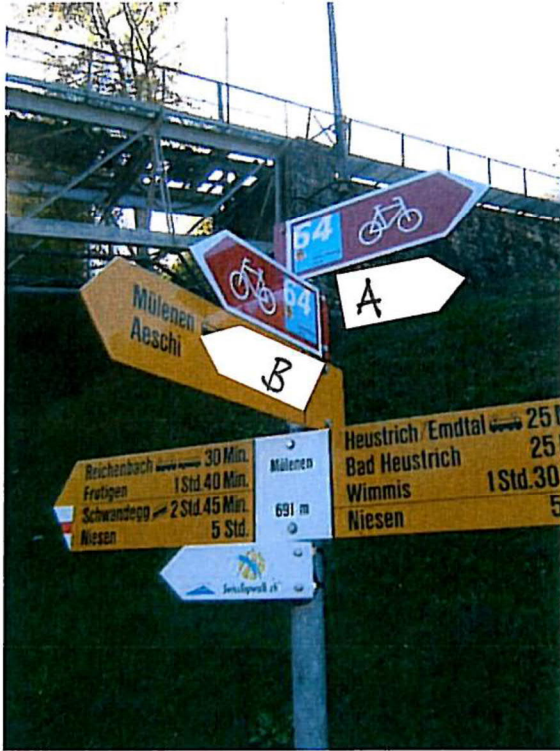
Office des ponts et chaussées du canton de Berne	Kurt Berger 031 636 44 03	kurt.berger@be.ch
Arrondissement d'ingénieur en chef I Schorenstrasse 39 3645 Gwatt (Thoune)		

Office des ponts et chaussées du canton de Berne	Pierre Ballmann 031 636 50 41	pierre.ballmann@be.ch
Arrondissement d'ingénieur en chef II Schermenweg 11 Case postale 3001 Berne		

Office des ponts et chaussées du canton de Berne	Daniel Rossel 031 635 96 09	daniel.rossel@be.ch
Arrondissement d'ingénieur en chef III Rue du Contrôle 20 Case postale 701 2501 Bienne		

Office des ponts et chaussées du canton de Berne	Raffael Biner 031 635 53 11	raffael.biner@be.ch
Arrondissement d'ingénieur en chef IV Dunantstrasse 13 3400 Berthoud		

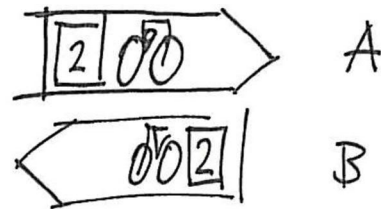
Annexe I : Modèle de signalisation



Standort 9

Richtungspfeil rechts

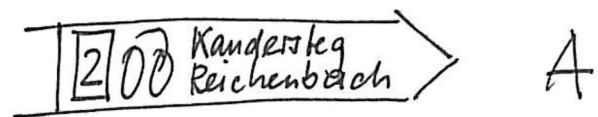
Richtungspfeil links



Standort 10

Zielwegweiser rechts

Kandersteg
Reichenbach



Annexe II : Modèle de carte indiquant l'emplacement des signaux

